



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 61-2026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation  
Rue Jean Moulin

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS représentée par Monsieur Arnaud FAVINI en date du 25/03/2026, 30 rue de l'Egalité à SOISY SOUS MONTMORENCY (95232) pour le compte de la CARPF, demeurant 6bis, avenue Charles de Gaulle à ROISSY EN FRANCE (95700) pour des travaux de reprise d'affaissement de la chaussée ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation de la rue Jean Moulin ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier situé rue Jean Moulin.

**A compter du lundi 30 mars et jusqu'au lundi 11 mai 2026 inclus entre 08h00 et 17h00 :**

- la circulation sera alternée par feux tricolores,
- La chaussée sera rétrécie,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FAYOLLE ET FILS.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise FAYOLLE ET FILS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise FAYOLLE ET FILS,
- Entreprise CARPF.

À Saint-Witz, 3 avril 2026

Le Maire,  
Nadège FERTÉ

